

**ACCORD DU 7 JUIN 2017 SUR LE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES DANS LE
CADRE DES TRAJECTOIRES PROFESSIONNELLES AU SEIN DES CABINETS ET
ENTREPRISES DE GEOMETRES EXPERTS, GEOMETRES TOPOGRAPHES,
PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS FONCIERS ANNULANT LES DISPOSITIONS DES
ACCORDS DU 5 MAI 2011, 27 SEPTEMBRE 2012 ET 25 SEPTEMBRE 2014**

Les organisations syndicales désignées ci-après:

-CSNGT

-SNEPPIM

-UNGE

D'une part,

-BATI-MAT TP-CFTC

-CFE-CGC SPABEIC

-FO CONSTRUCTION

-FNCB-CFDT SYNATPAU

-FNSCBA CGT

D'autre part,

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 ^{ER} CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 OBJECTIF	3
ARTICLE 3 DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES D'UN ASSISTANT TECHNICIEN A CELLES D'UN TECHNICIEN	3
ARTICLE 4 DEVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES D'UN TECHNICIEN A CELLES D'UN CADRE	4
ARTICLE 5 DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS TECHNIQUES OU SUPPORT POUR LA CATÉGORIE D'EMPLOI ASSISTANTS TECHNICIENS.....	5
ARTICLE 6 DEVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS TECHNIQUES OU SUPPORTS POUR LA CATÉGORIE D'EMPLOI DES TECHNICIENS.	5
1. Première période de formation.....	6
2. Deuxième période de formation	6
ARTICLE 7 DEVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS TECHNIQUES OU SUPPORTS POUR LA CATÉGORIE D'EMPLOI DES CADRES.....	7
1. Première période de formation.....	7
2. Deuxième période de formation	7
ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE DES CQP	8
ARTICLE 9 COMPOSITION ET ROLE DU JURY	8
ARTICLE 10 PARCOURS DE FORMATION DES CANDIDATS.....	8
ARTICLE 11 SESSIONS DE FORMATION	9
ARTICLE 12 CARACTÈRE IMPÉRATIF	9
ARTICLE 13 DÉPÔT - EXTENSION.....	9

ARTICLE 1^{ER} CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord national s'applique à l'ensemble des salariés et des entreprises relevant de la convention collective des CABINETS OU ENTREPRISES DE GEOMETRES EXPERTS, GEOMETRES TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS-FONDEURS

ARTICLE 2 OBJECTIF

Les signataires ont la volonté de corréler le développement des compétences avec un système de progression sociale, grâce à de la formation certifiante définie à partir des activités et/ou domaines d'activités identifiés dans la cartographie des métiers afin de renforcer l'employabilité des salariés. Cette cartographie des métiers se compose de cinq familles de domaine d'activités techniques et une famille de domaine d'activités support.

- ✓ -Donnée mesure
- ✓ -Audit conseil
- ✓ -Ingénierie
- ✓ -Métiers de l'immobilier
- ✓ -Aménagement
- ✓ -Fonctions supports

Cette promotion sociale concerne les trois grandes catégories d'emplois présentes dans la profession :

- ✓ Les assistants-techniciens (filières techniques, filière support)
- ✓ Les techniciens (filières techniques, filières support)
- ✓ Les cadres (filières techniques, filières support)

ARTICLE 3 DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES D'UN ASSISTANT TECHNICIEN A CELLES D'UN TECHNICIEN

L'accès à ces CQP nécessite trois ans de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau II suivant la grille de classification en vigueur.

Cette durée de pratique professionnelle peut être réduite en accord entre l'employeur et le salarié. A partir du 1^{er} du mois suivant l'obtention de la certification le salarié voit sa classification évoluer au niveau III échelon 1.

Les référentiels de formation correspondent à l'ensemble des domaines d'activités de la cartographie des métiers d'un niveau III de l'Éducation Nationale.

BN. 17) 8 SG 13 CB

Les signataires conviennent que les CQP visés au présent article correspondent à un niveau de formation III de l'Éducation Nationale.

En cas de positionnement, la durée de formation de chaque candidat pourra être adaptée en fonction de ses compétences évaluées par le jury paritaire et ce, conformément aux référentiels.

La durée de formation du Certificat de Qualification Professionnelle pourra varier de trois à douze semaines.

A compter de son obtention, et après une année de pratique professionnelle en relation avec les compétences acquises, le salarié aura la possibilité d'accroître ses compétences en suivant un Certificat de Qualification Professionnelle vers, notamment, un des domaines d'activités suivant :

- Topographie & Organisation opérationnelle
- Propriété & Organisation opérationnelle
- Ingénierie Infrastructure & Organisation opérationnelle
- Métiers de l'immobilier & Organisation opérationnelle

ARTICLE 4 DEVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES D'UN TECHNICIEN A CELLES D'UN CADRE

L'accès à ces CQP nécessite trois ans de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau III échelon 3 suivant la grille de classification en vigueur

Ou cinq ans de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau III échelon 2 suivant la grille de classification en vigueur.

Cette durée de pratique professionnelle peut être réduite en accord entre l'employeur et le salarié.

A partir du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant l'obtention de la certification, le salarié voit sa classification évoluer au niveau IV échelon 1.

Exemple : *Un salarié ayant obtenu sa certification le 20 février verra sa classification changer au 1^{er} juin.*

La durée de formation du Certificat de Qualification Professionnelle pourra varier de trois à douze semaines.

Les référentiels de formation correspondent à l'ensemble des domaines d'activités de la cartographie des métiers correspondant à un niveau I de l'Éducation Nationale.

Les signataires conviennent que les CQP visés au présent article correspondent à un niveau de formation I de l'Éducation Nationale.

A compter de son obtention, et après trois années de pratique professionnelle en relation avec les compétences acquises, le salarié aura la possibilité d'accroître ses compétences en suivant un Certificat de Qualification Professionnelle mis en place par la Commission Paritaire Nationale de l'emploi et de la Formation Professionnelle.

BN.    SG UB

ARTICLE 5 DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS TECHNIQUES OU SUPPORT POUR LA CATÉGORIE D'EMPLOI ASSISTANTS TECHNICIENS.

L'accès à ce CQP nécessite un an de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau II échelon 1 ou 2, suivant la grille de classification en vigueur.

Les référentiels de formation sont limités aux domaines d'activités « *données mesures et fonctions supports* » correspondant à un niveau IV de l'Éducation Nationale.

Cette durée de pratique professionnelle peut être réduite en accord entre l'employeur et le salarié.

La durée de formation du Certificat de Qualification Professionnelle sera de l'ordre de trois semaines, adaptée aux référentiels définis par la CPNEFP.

A partir du 1^{er} du mois suivant l'obtention de la certification le salarié voit sa classification évoluer au niveau II échelon 3.

Les signataires conviennent que les CQP visés au présent article correspondent à un niveau de formation IV de l'Éducation Nationale.

A compter de son obtention, et après trois années de pratique professionnelle en relation avec les compétences acquises, le salarié aura la possibilité d'accroître ses compétences en suivant un Certificat de Qualification Professionnelle :

- en techniques topographiques et foncières
- tout autre CQP mis en place par la Commission Paritaire Nationale de l'emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 6 DEVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS TECHNIQUES OU SUPPORTS POUR LA CATÉGORIE D'EMPLOI DES TECHNICIENS.

Celui-ci se compose de périodes d'acquisition et de mise en application de compétences en centre de formation avec des périodes de pratiques en entreprise.

- ✓ Pour être éligible à la première période de formation, le salarié doit avoir un minimum d'un an de pratique professionnelle dans la classification niveau III échelon 1 de la branche au cours de sa carrière.
- ✓ Pour être éligible à la deuxième période de formation, le salarié doit avoir un minimum de deux ans de pratique professionnelle dans la classification niveau III échelon 2 de la branche au cours de sa carrière ou avoir obtenu la certification partielle du domaine d'activité suivie de deux ans de pratique professionnelle.

Ces durées de pratique professionnelle peuvent être réduites en accord entre l'employeur et le

BN. 77 1-3 SG CB

salarié.

En cas de positionnement, la durée de formation de chaque candidat pourra être adaptée en fonction de ses compétences évaluées par le jury paritaire et ce, conformément aux référentiels.

1. Première période de formation

La première période de formation comprend cinq semaines de formation réparties sur douze mois maximum.

A l'issue de cette période et en cas de réussite à l'examen, le salarié obtient une certification partielle d'un niveau III de l'Éducation Nationale.

A partir du 1^{er} du mois suivant l'obtention de la certification, le salarié voit sa classification évoluer au niveau III échelon 2.

Les signataires conviennent que les CQP partiels correspondent à un niveau de formation III de l'Éducation Nationale.

A compter de son obtention, et après trois années de pratique professionnelle en relation avec les compétences acquises, le salarié aura la possibilité d'accroître ses compétences en suivant notamment une Certification partielle ou un Certificat de Qualification Professionnelle en Techniques Réglementaires et Encadrement.

2. Deuxième période de formation

La deuxième période de formation comprend cinq semaines de formation réparties sur douze mois maximum.

A l'issue de cette période et en cas de réussite à l'examen, le salarié obtient son Certificat de Qualification Professionnelle.

A partir du 1^{er} du mois suivant l'obtention de la certification, le salarié voit sa classification évoluer au niveau III échelon 3.

Les référentiels correspondent à l'ensemble des domaines d'activités de la cartographie des métiers relatifs à un niveau II de l'Éducation Nationale.

Les signataires conviennent que le(s) CQP correspond(ent) à un niveau de formation II de l'Éducation Nationale.

A compter de son obtention, et après trois années de pratique professionnelle en relation avec les compétences acquises, le salarié aura la possibilité d'accroître ses compétences en suivant notamment un Certificat de Qualification Professionnelle :

-Techniques Réglementaire Encadrement

ARTICLE 7 DEVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS TECHNIQUES OU SUPPORTS POUR LA CATÉGORIE D'EMPLOI DES CADRES

Celui-ci se compose de périodes d'acquisition de compétences et de mise en application en centre de formation avec des périodes pratiques en entreprise.

Les signataires conviennent que le(s) CQP correspond(ent) à un niveau de formation I de l'Éducation Nationale.

Les référentiels correspondent à l'ensemble des domaines d'activités de la cartographie des métiers relatifs à un niveau I de l'Éducation Nationale.

En cas de positionnement, la durée de formation de chaque candidat pourra être adaptée en fonction de ses compétences évaluées par le jury paritaire et ce, conformément aux référentiels.

1. Première période de formation

Pour être éligible à la première période de formation, le salarié doit avoir trois ans de pratique professionnelle dans la branche et la classification niveau IV échelon 1 au cours de sa carrière.

Cette durée de pratique professionnelle peut être réduite en accord entre l'employeur et le salarié.

La première période de formation sera de quatre semaines réparties sur 12 mois.

A partir du 1^{er} du mois suivant l'obtention de la certification partielle, le salarié voit sa classification évoluer au niveau IV échelon 2.

A compter de son obtention, et après trois années de pratique professionnelle en relation avec les compétences acquises, le salarié aura la possibilité d'accroître ses compétences en suivant un Certificat de Qualification Professionnelle.

2. Deuxième période de formation

Pour être éligible à la deuxième période de formation, le salarié doit avoir trois ans de pratique professionnelle dans la classification niveau IV échelon 2 de la branche au cours de sa carrière ou avoir obtenu la certification partielle du domaine d'activité suivie de trois ans de pratique professionnelle.

Ces durées de pratique professionnelle peuvent être réduites en accord entre l'employeur et le salarié.

La deuxième période de formation sera de quatre semaines réparties sur 12 mois.

A partir du 1^{er} du mois suivant l'obtention de la certification partielle, le salarié voit sa classification évoluer au niveau IV échelon 3.

Conformément à l'article 10.13.2 la classification du salarié au niveau V échelon 1, est laissé à l'initiative de l'employeur.

ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE DES CQP

Les CQP sont des certifications qualifiantes de Branche entrant dans le Titre VIII de la Convention Collective Nationale des Cabinets de Géomètres Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres, Experts Fonciers.

Ces Certificats de Qualification Professionnelle sont délivrés par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et bénéficient d'une reconnaissance nationale.

Ces délivrances sont décidées au vu des procès-verbaux établis par les jurys, conformément aux référentiels de certification.

Ces Certificats de Qualification Professionnelle pourront :

- ✓ être déclarés auprès de la Commission Nationale des Certifications Professionnelles, afin de pouvoir être éligibles au Compte Personnel de Formation
- ✓ au terme des 3 ans prévus par les textes en vigueur, être transformés en titre
- ✓ être inscrits au Registre National des Certifications Professionnelles

ARTICLE 9 COMPOSITION ET ROLE DU JURY

Le jury est constitué de deux représentants exerçant dans la branche, assistés par un représentant de l'organisme de formation.

- un membre pour les organisations syndicales de salariés
- un membre pour les organisations syndicales d'employeurs

Le jury devra se réunir une première fois lors du positionnement des candidats le cas échéant, puis, lors de la délibération finale.

Dans le cadre des CQP avec positionnement, le jury aura pour rôle d'arbitrer la composition des groupes homogènes de formation.

Celui-ci devra également déterminer le parcours de formation de chaque candidat en analysant ses compétences nécessaires à la validation des modules constituant le CQP.

Dans les quinze jours après l'examen final, le jury devra délibérer.

ARTICLE 10 PARCOURS DE FORMATION DES CANDIDATS

La reconnaissance par le jury, de l'ensemble des compétences contenues dans le module, lors du positionnement, permettra de dispenser le candidat de suivre ledit module de formation et le dispensera d'épreuve d'examen.

L'ensemble des modules de formation suivis par le candidat sera évalué par un jury sur la base d'un examen final.

La décision du jury pourra prendre en compte les contrôles en cours de formation selon les

spécificités de chacune des formations.

Pour être titulaire du CQP, le candidat devra obtenir :

1° la validation des modules obtenus par dispense de suivi de formation, lors du positionnement.

2° la validation des modules suivis.

ARTICLE 11 SESSIONS DE FORMATION

Une session de formation comprendra un minimum de 6 et un maximum de 12 salariés.

La CPNEFP devra s'assurer de la qualité de la formation, du remplissage des sessions, du suivi des prises en charge par l'OPCA PL dénommé Actalians.

ARTICLE 12 CARACTÈRE IMPÉRATIF

Les cabinets et entreprises de Géomètres Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres, Experts Fonciers de la branche ne pourront déroger à aucune des dispositions du présent accord, lequel revêt un caractère impératif, sauf dans un sens plus favorable pour les salariés.

ARTICLE 13 DÉPÔT - EXTENSION

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail. Ce dépôt sera effectué au même moment que la demande d'avis auprès des services centraux du ministre chargé de l'emploi.

Après l'obtention de l'avis favorable du ministre chargé de l'emploi, le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L.2261-24 et suivants dudit Code.

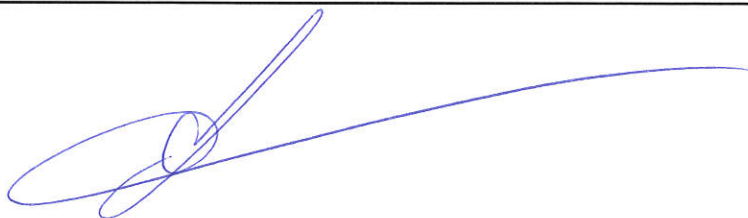
L'extension du présent accord sera demandée par la partie la plus diligente.

Cet accord sera ouvert à la signature jusqu'au 21 juin 2017

A Paris le 7 Juin 2017

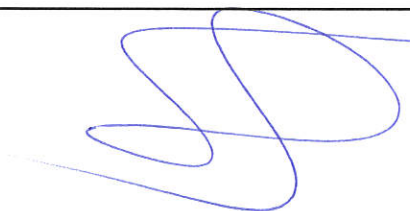
SIGNATAIRES

Pour l'UNGE



Alain PAPE

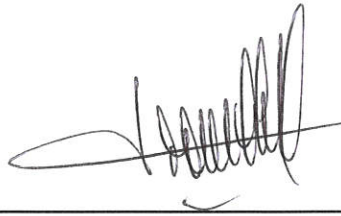
Pour le SNEPPIM



Fabrice BUNOUF

3N. 77 F^{CB} SG AB

Pour la CSNGT



Dominique TROUILLOT

Pour la CFE-CGC BTP SPABEIC



Christian BAYLET

Pour la CFDT FNCB SYNATPAU



Sebastien GIRAULT

Pour BATI MAT TP CFTC



Noureddine BENYAMINA

Pour FO BTP

Franck SERRA

Pour la FNSCBA CGT

Laurent TABBAGH

BN.



**ACCORD DU 7 JUIN 2017 SUR LE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES DANS LE
CADRE DES TRAJECTOIRES PROFESSIONNELLES AU SEIN DES CABINETS ET
ENTREPRISES DE GEOMETRES EXPERTS, GEOMETRES TOPOGRAPHES,
PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS FONCIERS ANNULANT LES DISPOSITIONS DES
ACCORDS DU 5 MAI 2011, 27 SEPTEMBRE 2012 ET 25 SEPTEMBRE 2014**

Les organisations syndicales désignées ci-après:

-CSNGT

-SNEPPIM

-UNGE

D'une part,

-BATI-MAT TP-CFTC

-CFE-CGC SPABEIC

-FO CONSTRUCTION

-FNCB-CFDT SYNATPAU

-FNSCBA CGT

D'autre part,

BN.

CB

SG
F. / B

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 ^{ER} CHAMP D'APPLICATION	3
ARTICLE 2 OBJECTIF	3
ARTICLE 3 DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES D'UN ASSISTANT TECHNICIEN A CELLES D'UN TECHNICIEN	3
ARTICLE 4 DEVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES D'UN TECHNICIEN A CELLES D'UN CADRE	4
ARTICLE 5 DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS TECHNIQUES OU SUPPORT POUR LA CATÉGORIE D'EMPLOI ASSISTANTS TECHNICIENS.....	5
ARTICLE 6 DEVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS TECHNIQUES OU SUPPORTS POUR LA CATÉGORIE D'EMPLOI DES TECHNICIENS.	5
1. Première période de formation.....	6
2. Deuxième période de formation	6
ARTICLE 7 DEVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS TECHNIQUES OU SUPPORTS POUR LA CATÉGORIE D'EMPLOI DES CADRES.....	7
1. Première période de formation.....	7
2. Deuxième période de formation	7
ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE DES CQP.....	8
ARTICLE 9 COMPOSITION ET ROLE DU JURY	8
ARTICLE 10 PARCOURS DE FORMATION DES CANDIDATS.....	8
ARTICLE 11 SESSIONS DE FORMATION	9
ARTICLE 12 CARACTÈRE IMPÉRATIF.....	9
ARTICLE 13 DÉPÔT - EXTENSION.....	9

CB SG
BN. M J. B

ARTICLE 1^{ER} CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord national s'applique à l'ensemble des salariés et des entreprises relevant de la convention collective des CABINETS OU ENTREPRISES DE GEOMETRES EXPERTS, GEOMETRES TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS-FONOEERS

ARTICLE 2 OBJECTIF

Les signataires ont la volonté de corréler le développement des compétences avec un système de progression sociale, grâce à de la formation certifiante définie à partir des activités et/ou domaines d'activités identifiés dans la cartographie des métiers afin de renforcer l'employabilité des salariés. Cette cartographie des métiers se compose de cinq familles de domaine d'activités techniques et une famille de domaine d'activités support.

- ✓ -Donnée mesure
- ✓ -Audit conseil
- ✓ -Ingénierie
- ✓ -Métiers de l'immobilier
- ✓ -Aménagement
- ✓ -Fonctions supports

Cette promotion sociale concerne les trois grandes catégories d'emplois présentes dans la profession :

- ✓ Les assistants-techniciens (filières techniques, filière support)
- ✓ Les techniciens (filières techniques, filières support)
- ✓ Les cadres (filières techniques, filières support)

ARTICLE 3 DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES D'UN ASSISTANT TECHNICIEN A CELLES D'UN TECHNICIEN

L'accès à ces CQP nécessite trois ans de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau II suivant la grille de classification en vigueur.

Cette durée de pratique professionnelle peut être réduite en accord entre l'employeur et le salarié. A partir du 1^{er} du mois suivant l'obtention de la certification le salarié voit sa classification évoluer au niveau III échelon 1.

Les référentiels de formation correspondent à l'ensemble des domaines d'activités de la cartographie des métiers d'un niveau III de l'Éducation Nationale.

BN. CB TH J SG FB

Les signataires conviennent que les CQP visés au présent article correspondent à un niveau de formation III de l'Éducation Nationale.

En cas de positionnement, la durée de formation de chaque candidat pourra être adaptée en fonction de ses compétences évaluées par le jury paritaire et ce, conformément aux référentiels.

La durée de formation du Certificat de Qualification Professionnelle pourra varier de trois à douze semaines.

A compter de son obtention, et après une année de pratique professionnelle en relation avec les compétences acquises, le salarié aura la possibilité d'accroître ses compétences en suivant un Certificat de Qualification Professionnelle vers, notamment, un des domaines d'activités suivant :

- Topographie & Organisation opérationnelle
- Propriété & Organisation opérationnelle
- Ingénierie Infrastructure & Organisation opérationnelle
- Métiers de l'immobilier & Organisation opérationnelle

ARTICLE 4 DEVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES D'UN TECHNICIEN A CELLES D'UN CADRE

L'accès à ces CQP nécessite trois ans de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau III échelon 3 suivant la grille de classification en vigueur

Ou cinq ans de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau III échelon 2 suivant la grille de classification en vigueur.

Cette durée de pratique professionnelle peut être réduite en accord entre l'employeur et le salarié.

A partir du 1^{er} jour du 4^{ème} mois suivant l'obtention de la certification, le salarié voit sa classification évoluer au niveau IV échelon 1.

Exemple : Un salarié ayant obtenu sa certification le 20 février verra sa classification changer au 1^{er} juin.

La durée de formation du Certificat de Qualification Professionnelle pourra varier de trois à douze semaines.

Les référentiels de formation correspondent à l'ensemble des domaines d'activités de la cartographie des métiers correspondant à un niveau I de l'Éducation Nationale.

Les signataires conviennent que les CQP visés au présent article correspondent à un niveau de formation I de l'Éducation Nationale.

A compter de son obtention, et après trois années de pratique professionnelle en relation avec les compétences acquises, le salarié aura la possibilité d'accroître ses compétences en suivant un Certificat de Qualification Professionnelle mis en place par la Commission Paritaire Nationale de l'emploi et de la Formation Professionnelle.

BN. 7) 03 56 8 13

ARTICLE 5 DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS TECHNIQUES OU SUPPORT POUR LA CATÉGORIE D'EMPLOI ASSISTANTS TECHNICIENS.

L'accès à ce CQP nécessite un an de pratique professionnelle dans la branche, au cours de sa carrière, au niveau II échelon 1 ou 2, suivant la grille de classification en vigueur.

Les référentiels de formation sont limités aux domaines d'activités « *données mesures et fonctions supports* » correspondant à un niveau IV de l'Éducation Nationale.

Cette durée de pratique professionnelle peut être réduite en accord entre l'employeur et le salarié.

La durée de formation du Certificat de Qualification Professionnelle sera de l'ordre de trois semaines, adaptée aux référentiels définis par la CPNEFP.

A partir du 1^{er} du mois suivant l'obtention de la certification le salarié voit sa classification évoluer au niveau II échelon 3.

Les signataires conviennent que les CQP visés au présent article correspondent à un niveau de formation IV de l'Éducation Nationale.

A compter de son obtention, et après trois années de pratique professionnelle en relation avec les compétences acquises, le salarié aura la possibilité d'accroître ses compétences en suivant un Certificat de Qualification Professionnelle :

-en techniques topographiques et foncières

-tout autre CQP mis en place par la Commission Paritaire Nationale de l'emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 6 DEVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS TECHNIQUES OU SUPPORTS POUR LA CATÉGORIE D'EMPLOI DES TECHNICIENS.

Celui-ci se compose de périodes d'acquisition et de mise en application de compétences en centre de formation avec des périodes de pratiques en entreprise.

- ✓ Pour être éligible à la première période de formation, le salarié doit avoir un minimum d'un an de pratique professionnelle dans la classification niveau III échelon 1 de la branche au cours de sa carrière.
- ✓ Pour être éligible à la deuxième période de formation, le salarié doit avoir un minimum de deux ans de pratique professionnelle dans la classification niveau III échelon 2 de la branche au cours de sa carrière ou avoir obtenu la certification partielle du domaine d'activité suivie de deux ans de pratique professionnelle.

Ces durées de pratique professionnelle peuvent être réduites en accord entre l'employeur et le

SG
BN.
TD
P
CB
PB

salarié.

En cas de positionnement, la durée de formation de chaque candidat pourra être adaptée en fonction de ses compétences évaluées par le jury paritaire et ce, conformément aux référentiels.

1. Première période de formation

La première période de formation comprend cinq semaines de formation réparties sur douze mois maximum.

A l'issue de cette période et en cas de réussite à l'examen, le salarié obtient une certification partielle d'un niveau III de l'Éducation Nationale.

A partir du 1^{er} du mois suivant l'obtention de la certification, le salarié voit sa classification évoluer au niveau III échelon 2.

Les signataires conviennent que les CQP partiels correspondent à un niveau de formation III de l'Éducation Nationale.

A compter de son obtention, et après trois années de pratique professionnelle en relation avec les compétences acquises, le salarié aura la possibilité d'accroître ses compétences en suivant notamment une Certification partielle ou un Certificat de Qualification Professionnelle en Techniques Réglementaires et Encadrement.

2. Deuxième période de formation

La deuxième période de formation comprend cinq semaines de formation réparties sur douze mois maximum.

A l'issue de cette période et en cas de réussite à l'examen, le salarié obtient son Certificat de Qualification Professionnelle.

A partir du 1^{er} du mois suivant l'obtention de la certification, le salarié voit sa classification évoluer au niveau III échelon 3.

Les référentiels correspondent à l'ensemble des domaines d'activités de la cartographie des métiers relatifs à un niveau II de l'Éducation Nationale.

Les signataires conviennent que le(s) CQP correspond(ent) à un niveau de formation II de l'Éducation Nationale.

A compter de son obtention, et après trois années de pratique professionnelle en relation avec les compétences acquises, le salarié aura la possibilité d'accroître ses compétences en suivant notamment un Certificat de Qualification Professionnelle :

-Techniques Réglementaire Encadrement

ARTICLE 7 DEVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PAR DOMAINES D'ACTIVITÉS TECHNIQUES OU SUPPORTS POUR LA CATÉGORIE D'EMPLOI DES CADRES

Celui-ci se compose de périodes d'acquisition de compétences et de mise en application en centre de formation avec des périodes pratiques en entreprise.

Les signataires conviennent que le(s) CQP correspond(ent) à un niveau de formation I de l'Éducation Nationale.

Les référentiels correspondent à l'ensemble des domaines d'activités de la cartographie des métiers relatifs à un niveau I de l'Éducation Nationale.

En cas de positionnement, la durée de formation de chaque candidat pourra être adaptée en fonction de ses compétences évaluées par le jury paritaire et ce, conformément aux référentiels.

1. Première période de formation

Pour être éligible à la première période de formation, le salarié doit avoir trois ans de pratique professionnelle dans la branche et la classification niveau IV échelon 1 au cours de sa carrière.

Cette durée de pratique professionnelle peut être réduite en accord entre l'employeur et le salarié.

La première période de formation sera de quatre semaines réparties sur 12 mois.

A partir du 1^{er} du mois suivant l'obtention de la certification partielle, le salarié voit sa classification évoluer au niveau IV échelon 2.

A compter de son obtention, et après trois années de pratique professionnelle en relation avec les compétences acquises, le salarié aura la possibilité d'accroître ses compétences en suivant un Certificat de Qualification Professionnelle.

2. Deuxième période de formation

Pour être éligible à la deuxième période de formation, le salarié doit avoir trois ans de pratique professionnelle dans la classification niveau IV échelon 2 de la branche au cours de sa carrière ou avoir obtenu la certification partielle du domaine d'activité suivie de trois ans de pratique professionnelle.

Ces durées de pratique professionnelle peuvent être réduites en accord entre l'employeur et le salarié.

La deuxième période de formation sera de quatre semaines réparties sur 12 mois.

A partir du 1^{er} du mois suivant l'obtention de la certification partielle, le salarié voit sa classification évoluer au niveau IV échelon 3.

Conformément à l'article 10.13.2 la classification du salarié au niveau V échelon 1, est laissé à l'initiative de l'employeur.

BN. T9 J SG
CB RB

ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE ET DELIVRANCE DES CQP

Les CQP sont des certifications qualifiantes de Branche entrant dans le Titre VIII de la Convention Collective Nationale des Cabinets de Géomètres Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres, Experts Fonciers.

Ces Certificats de Qualification Professionnelle sont délivrés par la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et bénéficient d'une reconnaissance nationale.

Ces délivrances sont décidées au vu des procès-verbaux établis par les jurys, conformément aux référentiels de certification.

Ces Certificats de Qualification Professionnelle pourront :

- ✓ être déclarés auprès de la Commission Nationale des Certifications Professionnelles, afin de pouvoir être éligibles au Compte Personnel de Formation
- ✓ au terme des 3 ans prévus par les textes en vigueur, être transformés en titre
- ✓ être inscrits au Registre National des Certifications Professionnelles

ARTICLE 9 COMPOSITION ET ROLE DU JURY

Le jury est constitué de deux représentants exerçant dans la branche, assistés par un représentant de l'organisme de formation.

- un membre pour les organisations syndicales de salariés
- un membre pour les organisations syndicales d'employeurs

Le jury devra se réunir une première fois lors du positionnement des candidats le cas échéant, puis, lors de la délibération finale.

Dans le cadre des CQP avec positionnement, le jury aura pour rôle d'arbitrer la composition des groupes homogènes de formation.

Celui-ci devra également déterminer le parcours de formation de chaque candidat en analysant ses compétences nécessaires à la validation des modules constituant le CQP.

Dans les quinze jours après l'examen final, le jury devra délibérer.

ARTICLE 10 PARCOURS DE FORMATION DES CANDIDATS

La reconnaissance par le jury, de l'ensemble des compétences contenues dans le module, lors du positionnement, permettra de dispenser le candidat de suivre ledit module de formation et le dispensera d'épreuve d'examen.

L'ensemble des modules de formation suivis par le candidat sera évalué par un jury sur la base d'un examen final.

La décision du jury pourra prendre en compte les contrôles en cours de formation selon les

BN. TB
f. SG

spécificités de chacune des formations.

Pour être titulaire du CQP, le candidat devra obtenir :

1° la validation des modules obtenus par dispense de suivi de formation, lors du positionnement.

2° la validation des modules suivis.

ARTICLE 11 SESSIONS DE FORMATION

Une session de formation comprendra un minimum de 6 et un maximum de 12 salariés.

La CPNEFP devra s'assurer de la qualité de la formation, du remplissage des sessions, du suivi des prises en charge par l'OPCA PL dénommé Actalians.

ARTICLE 12 CARACTÈRE IMPÉRATIF

Les cabinets et entreprises de Géomètres Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres, Experts Fonciers de la branche ne pourront déroger à aucune des dispositions du présent accord, lequel revêt un caractère impératif, sauf dans un sens plus favorable pour les salariés.

ARTICLE 13 DÉPÔT - EXTENSION

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail. Ce dépôt sera effectué au même moment que la demande d'avis auprès des services centraux du ministre chargé de l'emploi.

Après l'obtention de l'avis favorable du ministre chargé de l'emploi, le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L.2261-24 et suivants dudit Code.

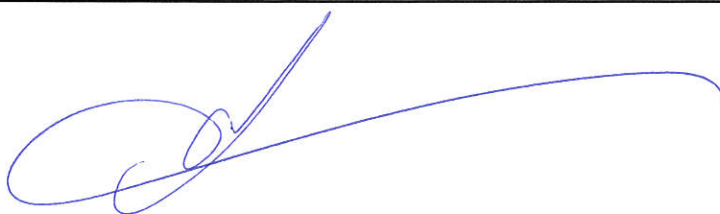
L'extension du présent accord sera demandée par la partie la plus diligente.

Cet accord sera ouvert à la signature jusqu'au 21 juin 2017

A Paris le 7 Juin 2017

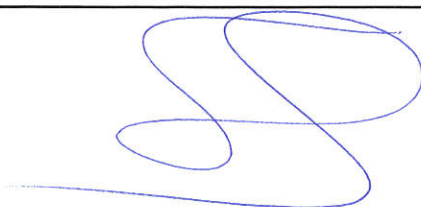
SIGNATAIRES

Pour l'UNGE



Alain PAPE

Pour le SNEPPIM



Fabrice BUNOUF

Pour la CSNGT



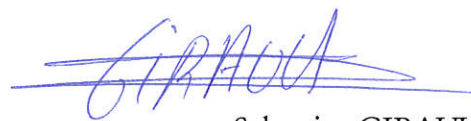
Dominique TROUILLOT

Pour la CFE-CGC BTP SPABEIC



Christian BAYLET

Pour la CFDT FNCB SYNATPAU



Sebastien GIRAULT

Pour BATI MAT TP CFTC



Nouredine BENYAMINA

Pour FO BTP

Franck SERRA

Pour la FNSCBA CGT

Laurent TABBAGH

BN.

77

F AB